

Dispositions relatives aux dérogations mineures (tirées du règlement sur les dérogations mineures n° 861 en vigueur)

** Une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour obtenir une dérogation mineure. Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais de 850 \$ pour l'étude et les frais de publication de l'avis public de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande*

Certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le conseil municipal approuve une dérogation mineure si :

- 1) La disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation en vertu du présent règlement ;
- 2) Hormis l'objet de la dérogation, le projet (le cas échéant) est entièrement conforme aux lois et règlements applicables ;
- 3) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 4) Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer au règlement de zonage ou de lotissement concernant les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;
- 5) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- 6) La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 7) La demande constitue un cas isolé.

Une demande de dérogation mineure est non recevable si cette dernière vise :

- 1) les clôtures, murs et haies;
- 2) le nombre de cases de stationnement requis;
- 3) le nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis
- 4) la protection de l'environnement;
- 5) les constructions, usages et terrains dérogatoires protégés par droits acquis.

De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour toutes dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), et ses amendements subséquents.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*